



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :  
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 1-2024-03-05</b> DOB</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, J-M. SADARGUES, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

**POUVOIRS :**

- Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Madame ROY Catherine.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDX Elodie, CLERMONT Martine, VIOLA Elisabeth, VEZON Marie-Blanche, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, SOURO Eric, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, VEYRAT Luc, VINCENT Dominique, MORANNE Stéphane, RIEU, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Vu l'examen en Commission des Finances du 20 février 2024,  
Vu l'examen en Bureau le 27 février 2024.

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire pour les communes de plus de 3500 habitants, dans un délai de 10 semaines (M57) précédant l'examen du budget, il constitue la première étape du calendrier budgétaire.

Considérant le bien fondé de cet exercice pour :

- ✓ discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- ✓ informer le Comité Syndical sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- ✓ ouvrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité,

Considérant qu'il représente un moment important et stratégique de discussion entre les élus en vue de la construction du budget primitif 2024.

Considérant que cet exercice n'a aucun caractère décisionnel mais qu'il doit faire l'objet d'une délibération afin de témoigner du respect de la loi ; il est une formalité nécessaire à la validation de la procédure de vote du budget, son non-respect pouvant entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Considérant la présentation projetée, précisant notamment les éléments ci-après :

- ✓ L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- ✓ L'évolution des bases et produits de TEOM, de l'épargne, de la dette, du résultat de fonctionnement,
- ✓ Les investissements réalisés sur 2023 et les priorités pour 2024,

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- De valider les orientations budgétaires présentées et qui seront affichées dans le budget primitif 2024

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : DOB/ROB

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Direction générale, service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)